



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 140 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/650)]

65/251. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008 et 64/233 du 22 décembre 2009, ainsi que sa décision 63/531 du 11 décembre 2008,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, la lettre, en date du 27 octobre 2010, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴, la lettre, en date du 5 novembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³ ;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253 et 64/233 relatives à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice ;

¹ A/65/373 et Corr.1.

² A/65/303.

³ Voir A/65/304.

⁴ A/C.5/65/9.

⁵ A/65/568.

⁶ A/65/557.



3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶ ;

I

Systeme d'administration de la justice

4. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et dans l'examen des nouvelles affaires depuis le lancement du nouveau système d'administration de la justice, malgré les nombreuses difficultés rencontrées lors de sa mise en place ;

5. *Loue* les efforts de tous ceux qui ont été associés à la gestion de la transition entre l'ancien et le nouveau système de justice interne, ont concouru à la mise en place de ce dernier et participent à son fonctionnement ;

6. *Souligne* l'importance du principe d'indépendance des juges pour le système d'administration de la justice ;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ;

8. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près ;

9. *Souligne* que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées ;

10. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

II

Procédure non formelle

11. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés un moyen efficace de chercher à obtenir réparation ;

12. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

13. *Constate* que le nombre d'affaires introduites par les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui sont en poste hors Siège, a augmenté d'environ 70 pour cent entre 2009 et 2010 ;

14. *Constate également* que la réaction tardive des chefs de département aux doléances des fonctionnaires et aux questions qu'ils soulèvent a pour effet de faire

augmenter le nombre d'affaires introduites dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice ;

15. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que l'administration répond en temps voulu aux demandes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, compte tenu des paragraphes 129 et 130 de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

16. *Décide* que le mandat de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies sera de cinq ans et sera renouvelable une fois et prie le Secrétaire général de mener rapidement à terme les négociations interinstitutions sur le mandat révisé et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session, en particulier sur la question de la possibilité pour le Chef du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de continuer à être employé dans le système des Nations Unies à l'expiration de son mandat, compte tenu, entre autres, des incidences possibles sur le recrutement ;

17. *Rappelle* qu'à l'alinéa a du paragraphe 67 de sa résolution 62/228 et au paragraphe 21 de sa résolution 63/253 elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le mandat révisé du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et lui demande de veiller à ce que le mandat et les attributions de la Division de la médiation soient publiés dès que possible ;

18. *Rappelle également* le paragraphe 12 de sa résolution 61/261 et le paragraphe 25 de sa résolution 62/228, relatifs à la création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organigramme du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies indique clairement que ce dernier est placé sous l'autorité de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Réaffirme* le paragraphe 29 de sa résolution 62/228, relatif à la procédure de désignation et de nomination de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Souscrit* aux recommandations que le Secrétaire général a formulées à la section V de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² ;

21. *Rappelle* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution 64/233 et se félicite à cet égard de l'action que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail, en particulier du lancement du forum des principales parties prenantes ;

22. *Rappelle également* les recommandations figurant aux paragraphes 124 à 126 et 128 à 133 du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et prie celui-ci de veiller à la mise en œuvre intégrale de celles qui sont directement applicables et ne demandent ni ressources supplémentaires ni modification du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et d'inclure toutes les autres dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

23. *Prend acte* de la recommandation 4 du paragraphe 129 du rapport du Secrétaire général² et prie celui-ci de lui soumettre une proposition à ce sujet, en consultation avec les partenaires concernés, à sa soixante-sixième session ;

24. *Souligne* qu'il importe de garantir à tous les fonctionnaires un accès égal et continu à la procédure non formelle d'administration de la justice, notamment aux équipes d'intervention rapide ;

25. *Constate* que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dispose d'une capacité limitée pour répondre aux crises et aux demandes d'intervention personnelles dans le cadre des activités qu'il mène actuellement sur le terrain et demande au Secrétaire général de remédier à cette limitation dans ses futures propositions budgétaires ;

26. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte, dans les projets de budget-programme, de la nécessité d'adapter les ressources allouées aux ombudsmans régionaux à la charge de travail qui leur incombe ;

27. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 64/233 et demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies qu'elle examinera à sa soixante-sixième session ;

28. *Décide* de reprendre à sa soixante-sixième session l'examen de la proposition de présentation biennale du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

29. *Prie* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de lui faire, à sa soixante-sixième session, un exposé informel sur les incidences financières et administratives des règlements amiables des différends, en gardant à l'esprit la nature confidentielle de chacun d'entre eux ;

III

Procédure formelle

30. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶ ;

31. *Prie* le Secrétaire général de maintenir jusqu'au 31 décembre 2011 les modalités actuelles de financement relatives aux juges *ad litem* et aux neuf membres du personnel d'appui qu'elle a adoptées dans sa décision 64/553 du 29 mars 2010 ;

32. *Prend note avec satisfaction* du rôle important que joue le Bureau de l'administration de la justice pour ce qui est de préserver l'indépendance de la procédure formelle, et des progrès accomplis par son Directeur exécutif au cours de la première année ;

33. *Se félicite* du lancement du site Web du Bureau de l'administration de la justice et demande au Secrétaire général de continuer à en améliorer l'utilité, l'efficacité et la convivialité, afin qu'un nombre accru de fonctionnaires puisse l'utiliser, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

34. *Rappelle* le paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général¹ et prie celui-ci de lui faire des propositions quant à la classe qu'il conviendrait d'attribuer au poste de directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

35. *Souligne* qu'une aide juridique professionnelle est essentielle à l'utilisation efficace et appropriée des mécanismes du système d'administration de la justice ;

36. *Note* que le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel en fournissant une aide indépendante et impartiale aux fonctionnaires et note également qu'il représente actuellement des fonctionnaires dans des affaires dont le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est saisi à New York, à Genève et à Nairobi ;

37. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de coopérer avec les associations de personnel en vue d'instituer des mesures d'incitation qui aideront et encourageront le personnel à continuer de participer aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel, notamment d'offrir bénévolement des services de conseil juridique professionnel ;

38. *Décide* que la vocation des juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel reste d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit qu'offre la procédure formelle d'administration de la justice ;

39. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'aide juridique au personnel, exprime sa reconnaissance aux fonctionnaires et aux associations qui y ont versé des contributions et engage les autres à faire de même ;

40. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 63/253 et regrette que le Secrétaire général n'ait pas formulé dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ de propositions de mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques et le prie de lui soumettre de telles propositions à sa soixante-sixième session au plus tard, en tenant compte des vues des parties prenantes, et d'envisager notamment l'instauration de contributions obligatoires pour le personnel et d'un système de financement mixte ;

41. *Prie* le Secrétaire général d'envisager dans ses propositions relatives à l'instauration d'un financement mixte un mécanisme d'acceptation ou de renonciation expresses et un système de contributions proportionnelles aux traitements ;

42. *Note* qu'alors que le mandat des juges *ad litem* est sur le point de prendre fin l'arriéré d'affaires n'a pas encore été résorbé ;

43. *Note avec satisfaction* que les deux juges à temps partiel déjà nommés ont facilité la constitution des collèges de trois juges chargés d'examiner les affaires importantes ;

44. *Rappelle* les paragraphes 48 et 49 de sa résolution 63/253 et prie le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de faire le meilleur emploi possible des trois juges *ad litem* afin de résorber l'arriéré d'affaires inscrites à son rôle ;

45. *Demande* au Secrétaire général de donner une large publicité aux vacances de postes du Tribunal dans la presse francophone et anglophone afin de susciter l'intérêt de candidats de premier ordre répondant aux critères de diversité linguistique et géographique, de diversité des systèmes juridiques et d'équilibre entre les sexes, et d'en informer les présidents de juridiction et les associations concernées, comme les associations de magistrats, si possible avant que les postes ne deviennent vacants ;

46. *Décide* qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, et l'efficacité du fonctionnement d'ensemble des Tribunaux, en particulier du point de vue du nombre de juges et des collèges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les dispositions à prendre pour que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies aie des salles d'audience adaptées dans ses trois lieux d'implantation ;

48. *Note avec regret* que les effectifs actuels du Greffe du Tribunal d'appel des Nations Unies ne lui permettent pas de produire dans les délais voulus, et selon les normes de qualité applicables, les mémoires juridiques et les notes de synthèse dont les juges ont besoin pour s'acquitter de leur mission en toute efficacité ;

49. *Décide* d'approuver pour un an, pour un juriste adjoint [services généraux (Autres classes)] qui épaulera le Tribunal d'appel des Nations Unies, un emploi de temporaire qui sera financé au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

50. *Décide également* de réexaminer la question des privilèges de voyage et des indemnités journalières de subsistance octroyés aux juges du Tribunal d'appel des Nations Unies lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

51. *Souscrit* au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶ et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport contenant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire ;

52. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut aider à faire régner l'indépendance, le professionnalisme et le respect du principe de responsabilité dans le système d'administration de la justice et l'engage à continuer de donner ses vues sur la mise en place du système d'administration de la justice et, s'il le juge nécessaire, sur la manière de renforcer la contribution qu'il apporte au système, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

53. *Prie* le Secrétaire général de présenter les informations suivantes dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session, en gardant à l'esprit le principe d'indépendance de la justice :

a) Des statistiques claires sur les recours reçus et tranchés par les deux Tribunaux au cours de la période considérée, y compris, par catégorie, le nombre de cas où il a été donné gain de cause au défendeur ou au requérant, et la nature des questions administratives soulevées ;

b) Une analyse des tendances sur plusieurs périodes qui permettrait à la fois de savoir quels sont les problèmes systémiques qui occasionnent le recours au système d'administration de la justice et de déterminer si des mesures efficaces sont prises pour y remédier ;

c) Des informations détaillées sur les indemnités accordées à la suite de recours et sur les coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours ;

d) Des informations détaillées sur les indemnités versées aux fonctionnaires qui sont égales à au moins six mois de traitement, indiquant les bureaux et départements concernés et leur emplacement géographique et donnant des précisions sur les faits ;

54. *Estime* que la mise en place du nouveau système d'administration de la justice est censée, entre autres, améliorer les relations entre l'administration et le

personnel, ainsi que le travail du personnel et des cadres, et demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir des informations plus concrètes sur la portée du système d'administration de la justice, en particulier sur les voies de recours ouvertes aux différentes catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, pour qu'elle puisse les examiner à sa soixante-sixième session, en prenant en compte les différentes catégories de non-fonctionnaires concernées, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et au paragraphe 8 de sa résolution 64/233, et les options évoquées au paragraphe 9 de cette résolution ;

56. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 63/253 et décide de revenir à sa soixante-sixième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel, y compris l'intervention à titre bénévole de fonctionnaires en activité et d'anciens fonctionnaires ;

IV

Incidences financières et accord relatif à la participation aux coûts

57. *Rappelle* le paragraphe 62 de sa résolution 62/228 et note avec préoccupation le retard pris dans la conclusion d'un accord avec les fonds et programmes des Nations Unies sur la participation aux coûts et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de mener rapidement à bien les négociations et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

58. *Constate* que beaucoup des questions que le Secrétaire général a exposées à la section IV de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ sont encore à l'examen dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice ;

V

Questions diverses

59. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à la Cinquième Commission qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, le but étant de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience, et que les politiques soient appliquées ;

60. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

61. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 61/261 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la nécessité d'améliorer la formation des juges, ombudsmans, représentants juridiques, greffiers, médiateurs et membres du personnel d'appui judiciaire et de bureau du nouveau système d'administration de la

justice, comme le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies l'a recommandé aux paragraphes 115 à 119 de son rapport⁷;

62. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

*73^e séance plénière
24 décembre 2010*

⁷ A/61/205.